

confirmatif d'Amiens étaient, au contraire, motivés ainsi :

« Attendu que Séguin a exercé la médecine sans diplôme, certificat ou lettre de réception; qu'il est en état de récidive; que les dispositions de l'article 36 lui sont applicables; qu'en effet, les articles 35 et 36 sont unis d'une façon indissoluble, ainsi que cela résulte de l'alinéa premier de l'article 36 qui s'applique indistinctement aux délits d'exercice illégal de la médecine avec ou sans usurpation de titre; que la disposition finale de cet article 36, relative à la récidive, atteint donc à la fois le fait simple d'exercice illégal de la médecine prévu par l'article 35, et l'usurpation de titre prévue par l'article 36. »

La chambre criminelle de la Cour de cassation a statué sur le pourvoi par arrêt du 19 mars 1857. Bien que le premier moyen soit aujourd'hui abandonné, ainsi que nous l'avons déjà dit, il importe, pour l'intelligence même de la solution donnée sur le second, de faire connaître l'arrêt en entier. En voici les termes :

« La Cour, « Sur le premier moyen, tiré d'une prétendue incompétence de la juridiction correctionnelle pour connaître d'une contravention punie de peines de simple police ;

« Attendu, en fait, que Séguin était poursuivi sous l'inculpation d'avoir, étant en état de récidive légale, exercé illégalement, mais sans usurpation de titre, la médecine; qu'à raison de cette inculpation, il a été traduit devant le Tribunal correctionnel de Beauvais, et, par appel, devant la Cour impériale d'Amiens, où il a été condamné, par application des articles 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an XI, à 30 francs d'amende et deux mois d'emprisonnement ;

« Attendu, en droit, que l'article 36, paragraphe 4^e de cette loi prescrit, en termes généraux, le renvoi en police correctionnelle de tous les contrevenants, sans distinguer entre ceux qui sont passibles de peines correctionnelles et ceux qui n'en courent que des peines de police ; que ces derniers doivent donc être traduits devant cette juridiction et y subir, tant en première instance qu'en appel, les formes et les règles de la procédure criminelle ;

« Rejette ce moyen ;

« Mais, en ce qui concerne le second moyen, fondé sur une violation prétendue des règles de la récidive en matière de contravention, et de l'article 35 ci-dessus visé, par fausse application de l'article 36 de la même loi ;

« Attendu que le fait d'exercice illégal, mais sans usurpation de titre, de la médecine, constitue une simple contravention, puisque ledit article 35, qui le prévoit et le caractérise, le punit d'une amende pécuniaire indéterminée envers les hospices ;

« Attendu que si l'article 36 régit, ainsi qu'il vient d'être dit, tous les cas d'exercice illégal de la médecine, avec ou sans usurpation de titre, et si, par suite, il y a parité de raison d'admettre également la généralité d'application du dernier paragraphe dudit article, qui prescrit le doublement de l'amende en récidive, et autorise un emprisonnement pouvant être élevé jusqu'à six mois, on ne saurait en conclure que cette parité de raison et cette généralité d'application puissent autoriser le juge de répression à dépasser le maximum des peines afférentes, selon leur caractère légal, aux faits poursuivis ;

« Attendu, en effet, que, dès que la combinaison des articles 35 et 36 laisse la contravention d'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre, avec son caractère primitif de contravention et sous le coup de peines de simple police, les effets du dernier paragraphe dudit article 36, quant à l'emprisonnement, doivent être renfermés dans les bornes de l'emprisonnement de police posées par l'article 463 du Code pénal, comme l'amende de l'article 35 doit être renfermée dans les bornes de l'article 466 du même Code ;

« Doit il suit qu'en condamnant Séguin (qu'il déclarait coupable, étant en état de récidive, d'exercice illégal de la médecine, mais sans usurpation de titre) à 30 fr. d'amende et deux mois d'emprisonnement, l'arrêt attaqué a expressément violé les dispositions ci-dessus visées ;

« Casse et annule ledit arrêt, etc. »

La Cour de Rouen, devant laquelle cet arrêt a renvoyé la cause et les parties, a statué sur la question litigieuse dans le même sens que la Cour d'Amiens, par un arrêt des 16-22 mai 1857, conçu en ces termes :

« Sur la déclaration de culpabilité et l'état de récidive de Séguin :

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

« Sur l'application de la peine :

« Attendu que, du titre de la loi du 19 ventôse an XI, de l'ensemble de ses dispositions, et notamment des articles 1, 2, 30, 32 et 33, il résulte que la médecine en général ou art de guérir, comprenant la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements, ne peut être exercée que par les personnes reçues suivant les formes déterminées par cette loi et pourvues du diplôme de docteur ou d'officier de santé, ou de celui de sage-femme ;

« Attendu que l'exercice de l'art de guérir implique donc soit le titre de docteur, d'officier de santé ou de sage-femme, suivant les distinctions établies par la loi du 19 ventôse an XI, pour être pratiqué légalement, soit l'usurpation de l'une des qualités susdites de la part de ceux qui le pratiquent illégalement ;

« Attendu que l'article 35 de la loi du 19 ventôse an XI définit le délit d'exercice illégal de la médecine et détermine les éléments dont il se compose, en même temps qu'il indique la nature de la peine, une amende applicable aux hospices, dont il ne fixe aucunement le chiffre ;

« Attendu que l'alinéa premier de l'article 36 renvoie la connaissance de ce délit aux Tribunaux de police correctionnelle ; que la loi du 19 ventôse an XI, antérieure de plusieurs années au Code pénal de 1810, n'a pu, pour cette attribution, se référer qu'au Code du 3 brumaire an IV, dont les articles 600 et 601 veulent que les peines de simple police soient prononcées par les Tribunaux de police, et les peines correctionnelles par les Tribunaux correctionnels ; que de cette indication de juridiction il est donc naturel de conclure que la peine à prononcer sera une peine correctionnelle ;

« Attendu, en effet, que les dispositions subséquentes du même article portent des peines d'amende dont le maximum excède le taux des amendes de police (1,000 fr., 500 fr. et 100 fr., suivant les distinctions qui y sont faites), et que la disposition finale ordonne le doublement de l'amende en cas de récidive, et autorise l'emprisonnement jusqu'à six mois, durée bien supérieure à l'emprisonnement de police ;

« Attendu que chacune des amendes comprises dans l'article 36 répond à l'une des qualités dans lesquelles seules l'on peut exercer l'art de guérir : celle de 100 fr., à la pratique illégale de l'art des accouchements, qui est la moins dangereuse pour la santé publique et la plus restreinte dans son objet ; celle de 500 fr., à l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie en général, mais en la moindre qualité que puissent avoir ceux qui embrassent cette profession ; et enfin celle de 1,000 francs, au même exercice, avec l'usage d'un titre plus élevé, commandant davantage la confiance et autorisant des opérations plus importantes et plus périlleuses ;

« Attendu que cette gradation répond à tous les besoins et embrasse tout ce que la loi devait comprendre, puisque, comme il est dit ci-dessus, l'exercice illégal de l'art de guérir constitue forcément l'usurpation de l'une des professions qui se rattachent à cet art ;

« Attendu que l'on ne peut, sans accuser d'imprévoyance le législateur, supposer qu'il a omis de désigner, dans les dispositions qu'il édictait, la classe la plus nombreuse et la plus dangereuse des charlatans, celle qui, répandue dans les campagnes, sans prendre ostensiblement aucun titre, fait cependant la pratique de l'art de guérir ;

« Que l'on ne peut davantage admettre qu'il l'ait placée, uniquement par voie de précaution, dans une catégorie où elle ne serait frappée que des peines de police, évidemment insuffisantes ; qu'une répression plus sévère devait être portée contre la témérité de ces individus et leur enlever au besoin l'appât du gain, par la crainte d'amendes pouvant être élevées à un chiffre considérable ;

« Attendu que, si l'esprit de la loi conduit à cette conséquence : que l'amende à prononcer en cas d'exercice illégal de la médecine est l'une de celles édictées en l'article 36, l'examen des textes amène également à cette démonstration ;

« Attendu, en effet, que le premier alinéa dudit article, ré-

glant la compétence, et le dernier, ayant pour objet la peine encourue dans le cas de récidive, sont reconnus applicables à tous les faits d'exercice illégal de l'art de guérir, et que l'on ne conçoit pas comment les dispositions intermédiaires, destinées à graduer les peines, au lieu de comprendre également tous ces mêmes faits suivant les différents caractères qu'ils revêtent, n'atteindraient que l'usurpation de titre, considérée comme circonstance aggravante, et laisseraient en dehors l'usurpation de fonctions, considérée comme fait principal, mais en même temps comme simple contravention ;

« Attendu que le même article, en employant cette expression : l'amende, s'est référé nécessairement à une amende dont il aurait été parlé précédemment, c'est-à-dire à celle dont il est question dans l'article 35 et qui était restée indéterminée ; qu'il en fixe le maximum suivant les différents cas qui peuvent se présenter ;

« Attendu que cette fixation était indispensable ; qu'en effet, à l'époque où parut la loi du 19 ventôse an XI, la plupart des peines correctionnelles et particulièrement des amendes n'étaient déterminées que quant à leur maximum ; que c'est ce qui résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 19 juillet 1791, titre 2, contenant le Code pénal des Tribunaux de police correctionnelle, notamment des articles 11, 13, 14, 15, 16, 19, 24, 25, 27, 28, 29, 32, 33, 38 et 40, et aussi de l'ensemble du titre 2 du Code rural du 6 octobre 1791 ; que l'article 36 de la loi du 19 ventôse an XI a procédé de la même manière et complété ce qui manquait à l'article 35 ;

« Attendu que l'on ne peut soutenir que l'amende au maximum de 800 francs applicable à ceux qui exercent l'art de guérir, mais sans avoir pris le titre et exercé la profession de docteur, n'est encourue qu'autant qu'ils se donneraient eux-mêmes pour officiers de santé et verraient des malades en cette qualité ;

« Qu'en effet, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, comme on ne peut exercer l'art de guérir qu'en l'une ou en l'autre des deux qualités de docteur ou d'officier de santé, l'exercice illégal de cet art se rattache nécessairement à l'un ou à l'autre des deux cas prévus par les alinéas 2 et 3 de l'article 36, et, en l'absence de toute preuve contraire, l'hypothèse la plus favorable au prévenu doit prévaloir ;

« Que la loi entendue en ce sens qu'il faudrait que les contrevenants se fussent annoncés eux-mêmes à leur malade sous le titre d'officiers de santé pour qu'elle leur devint applicable, serait fautive pour un cas dont la rareté fait un cas à peu près chimérique ;

« Que, d'ailleurs, l'alinéa suivant, relatif aux femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements, porte l'amende à 100 francs pour le seul fait de cette pratique illicite et sans exiger qu'elles aient pris le titre de sage-femme ; qu'il est impossible que le législateur soit tombé dans cette contradiction étrange de punir d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 100 francs, la contravention moindre, lors même qu'elle est isolée de toute usurpation expresse de titre, et d'une amende de simple police, la contravention plus grave à tous égards, pourvu qu'on ait pris la facile précaution de faire l'officier de santé sans se nommer ainsi ;

« Qu'il ne faut donc voir qu'une impropriété d'expressions dans les termes du 3^e alinéa de l'art. 36, et entendre cette disposition dans le sens que lui attribue l'ensemble de la loi ;

« Attendu que cette interprétation de la loi du 19 ventôse an XI fait disparaître toutes les difficultés ; que la compétence de la juridiction correctionnelle est pleinement justifiée, les peines sont réglées suivant la gravité des cas prévus par la loi, le quantum des diverses amendes déterminé dans son maximum, les peines de la récidive applicables dans tous les cas, et sans restriction ;

« Attendu qu'à défaut d'appel du ministère public, il n'y a lieu d'examiner si le doublement de l'amende prescrit par l'art. 36 n'exigerait pas une amende supérieure à celle fixée par les premiers juges ;

« Par ces motifs, « La Cour déclare Séguin coupable d'avoir, au commencement de 1856, et notamment au mois d'avril de ladite année, exercé dans l'arrondissement de Beauvais, l'art de guérir, sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettre de réception, et ce en état de récidive ;

« En conséquence, lui faisant l'application des articles dont lecture a été donnée en première instance,

« Confirme, etc. »

Le sieur Séguin s'est de nouveau pourvu en cassation contre cet arrêt. Après un arrêt d'incompétence et de renvoi aux chambres réunies, rendu par la chambre criminelle, l'affaire leur était soumise aujourd'hui, sur le rapport de M. le conseiller de Belleyme, M^e Legriel, avocat, a soutenu le pourvoi, dont il a déjà fait prévaloir la thèse devant la chambre criminelle :

La question que soulève le pourvoi, dit l'avocat, est celle de savoir si le fait d'exercice illégal de la médecine, sans usurpation de titre, même lorsqu'il y a récidive, constitue seulement une simple contravention punissable des peines de simple police, ou s'il constitue un délit punissable des peines correctionnelles.

Cette question se pose sur les articles 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803), dont la Cour connaît le texte. L'économie de ces deux articles est facile à comprendre.

Dans le premier, la loi de ventôse s'occupe du fait simple d'exercice illégal de la médecine, pour le punir d'une simple amende dont elle ne fixe pas le chiffre.

Dans le second, après avoir établi la compétence, elle s'occupe du même fait, mais accompagné de la circonstance aggravante d'usurpation de titre ; elle élève alors la peine et en fixe le chiffre selon l'importance du titre usurpé. En cas de récidive, elle veut que l'amende soit doublée, et permet même de prononcer une peine de six mois d'emprisonnement.

Ainsi, une distinction formelle est reconnue par la loi entre le cas où le fait d'exercice illégal de la médecine est accompagné de la circonstance aggravante de prise de titre, et celui où ce fait n'est point accompagné de cette circonstance ; et la pénalité doit être différente selon ces cas.

Cette pensée de la loi résulte clairement du texte ; elle est ensuite suffisamment indiquée par sa volonté manifestée de graduer les peines selon que le titre usurpé est celui de docteur ou d'officier de santé. Si, en effet, la loi avait voulu qu'il n'y eût aucune différence entre le fait simple d'exercice illégal de la médecine, et ce même fait accompagné de la circonstance aggravante de prise de titre ; si, en un mot, elle avait entendu punir le fait seul d'exercice illégal de la médecine, sans tenir aucun compte de cette circonstance, la gradation était inutile ; une seule peine eût dû être prononcée dans tous les cas.

Cette distinction est, d'ailleurs, profondément raisonnable et équitable :

Le fait simple d'exercice illégal de la médecine ne sera, en général, que le résultat d'un acte de charité ou de bienveillance envers un ami. On ne comprend guère, au contraire, que celui qui prend un titre qui ne lui appartient pas, pour exercer la médecine, le fasse dans une pensée purement bienveillante, sans intention de fraude et de lucre.

Ensuite, la confiance du public sera plus facilement captée, lorsqu'un individu se présentera avec un titre, que lorsqu'il se présentera sans titre. Le législateur a donc dû surtout punir le public contre cette fraude, en édicant contre elle des peines plus sévères.

Maintenant, Messieurs, la loi n'ayant pas fixé le taux de l'amende dans l'article 35, cette amende doit être la moins élevée dans l'échelle des peines de cette espèce ; car les dispositions pénales doivent toujours s'interpréter dans le sens le plus favorable au prévenu. C'est donc une amende de simple police qui sera applicable.

Ces principes ont été reconnus par vous, dans votre arrêt des chambres réunies du 23 août 1832, rendu sur les conclusions de M. le procureur général.

Vous avez décidé « qu'il suivait du silence de la loi que l'amende encourue devant être la plus faible des peines pécuniaires déterminées par le Code pénal, c'est-à-dire l'amende de simple police, hors les cas où il y a des circonstances aggravantes. » (S. 32, 1, 572.)

Vous distinguez donc le cas où il y a des circonstances aggravantes et celui où ces circonstances n'existent pas, et vous voulez que le premier ne soit puni que d'une peine de simple police.

Cette distinction doit-elle être encore suivie, lorsque le dé-

linquant est en état de récidive ? La généralité des termes dont vous servez dans votre arrêt nous permet de croire que vous consacrez la même solution sur ce point.

La raison et les plus simples notions du droit pénal d'ailleurs, s'opposent à ce qu'un fait qui n'est punissable que de peines de simple police, qui ne constitue qu'une simple contravention, lorsqu'il est commis pour la première fois, soit puni d'une peine plus élevée, d'une peine correctionnelle, et devienne un délit, lorsqu'il est commis une seconde fois. Il doit rester et rester, la seconde fois comme la première, une simple contravention.

Ces solutions si conformes, selon nous, au texte de la loi de ventôse, aux principes, à l'équité et à la raison, ont été formellement admises, dans nos Chambres législatives, en 1825 et 1847, lorsqu'on voulut réformer cette loi. En 1825, M. Jacquino-Pampelune s'exprimait ainsi à la Chambre des députés :

« L'article 35 de la loi du 10 mars 1803, prononce une amende contre ceux qui trafiquent de la médecine, mais il a omis de déterminer la quotité de cette amende. L'article suivant dit bien que l'amende pourra être portée à un maximum déterminé, dans le cas où le délinquant aura pris le titre de docteur en médecine ou d'officier de santé ; mais quand un individu a exercé la médecine sans prendre ces titres, les Tribunaux se trouvent dans l'impossibilité de lui appliquer l'amende de l'article 36. » (Moniteur du 28 avril.)

En 1847, M. le comte Bugeot, dans son rapport à la Chambre des pairs, après avoir rappelé les termes des articles 35 et 36 de la loi de ventôse, ajoutait : « Il résulte de ces dispositions pénales que l'exercice de la médecine sans titre légal ne peut être puni que d'une amende de simple police, lorsqu'il n'y a pas eu usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé. » (Moniteur du 12 mai.)

Ainsi, on reconnaît bien : 1^o que les deux articles 35 et 36 s'appliquent à deux cas différents : le premier, à l'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre ; le second, à l'exercice illégal de la médecine avec usurpation ; 2^o que le premier n'était puni par la législation actuellement en vigueur que d'une peine de simple police. C'est précisément la thèse que nous avons soutenue.

Examinons maintenant les deux systèmes qui nous sont opposés.

Dans un premier système, celui de l'arrêt d'Amiens, on ne conteste pas que le fait d'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre ne soit punissable que d'une amende de simple police ; on admet qu'il constitue une simple contravention lorsqu'il est commis pour la première fois. Mais on prétend que, lorsqu'il y a récidive, ce fait doit être puni des peines édictées par l'article 36, peines bien supérieures à celles de simple police, même en cas de récidive ; c'est-à-dire que l'on change la nature du fait incriminé, que l'on fait d'un simple contrevenant un délit lorsqu'il y a récidive.

Un tel système est trop irréaliste pour qu'il puisse nous arrêter un instant. Les motifs sur lesquels il s'appuie, et qui ont été adoptés et développés par la Cour de Rouen, recevront d'ailleurs leur réfutation dans la critique que nous allons faire du système de cette Cour.

Celui-ci est moins irréaliste, mais il est plus illégal. Il attaque directement la jurisprudence de votre chambre criminelle. Il consiste à soutenir que le fait d'exercice illégal de la médecine doit être toujours puni des peines prononcées par l'article 36, c'est-à-dire de peines correctionnelles, sans qu'il y ait à distinguer s'il y a eu ou non usurpation de titre. En cela, il se met en contradiction formelle avec votre arrêt des chambres réunies du 23 août 1832. Voyons sur quels motifs il s'appuie.

L'arrêt attaqué invoque d'abord l'esprit de la loi de ventôse ; mais la base de son système, sur ce point, est une erreur de fait et de droit.

Il prétend, en effet, que la médecine ne pouvant être exercée sans titre, il y a nécessairement usurpation de titre dès qu'on exerce l'une de ses branches.

Mais, en fait, on peut très bien exercer la médecine sans prendre aucun titre. Et, en droit, la loi et votre jurisprudence distinguent avec soin le cas où il y a usurpation de titre et celui où il n'y a pas usurpation, pour les punir de pénalités différentes.

Et, par là, nous écartons tout de suite l'argument de l'arrêt, d'après lequel l'article 36 comprendrait tous les cas d'exercice illégal de la médecine, et celui qui consiste à dire que le législateur n'a pu placer dans une catégorie à part et punir de peines de police bien insuffisantes ceux qui exercent la médecine sans usurpation de titre.

De ce que l'article 36 renvoie la connaissance du fait d'exercice illégal de la médecine aux Tribunaux correctionnels, l'arrêt en conclut que ce sont les peines correctionnelles édictées par cet article qu'il faut appliquer à tous les cas.

Vous avez, messieurs, d'avance répondu, par votre arrêt de 1832, à cet argument. Vous avez dit qu'il n'y avait pas une corrélation nécessaire entre la compétence et la peine à appliquer, puisque les Tribunaux supérieurs peuvent prononcer des peines inférieures à celles de leur compétence ordinaire, un Tribunal correctionnel pouvant ainsi prononcer des peines de simple police.

L'arrêt passe ensuite à l'examen des textes.

Le paragraphe premier de l'article 36, relatif à la compétence, est applicable, dit-il, à tous les faits d'exercice illégal de la médecine. Il en est de même du dernier paragraphe concernant la récidive. Pourquoi donc en dernier lieu autrement des dispositions intermédiaires ?

Nous ne contestons pas la généralité d'application du premier paragraphe de l'article 36, et nous comprenons parfaitement que le législateur ait pu déroger aux règles de la compétence, tout en attribuant au fait incriminé par l'article 36 le caractère de simple contravention par la peine édictée, parce qu'en cela, il n'a fait qu'user de son pouvoir discrétionnaire sans nuire à l'inculpé, sans aggraver sa situation. Mais nous n'admettons pas que de la généralité du dernier paragraphe on puisse induire qu'il est applicable à tous les faits d'exercice illégal.

La seule induction que l'on puisse tirer de cette généralité, c'est que la récidive doit être punie d'une peine plus forte. Mais la loi s'arrête à l'induction. Et votre chambre criminelle l'a dit avec raison :

« Cette généralité ne peut autoriser les juges de répression à dépasser le maximum des peines afférentes, selon leur caractère légal, aux faits poursuivis ; car dès que la combinaison des art. 35 et 36 laisse la contravention d'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre sous le coup de peines de simple police, les effets du dernier paragraphe de l'art. 36, quant à l'emprisonnement, doivent être renfermés dans les termes de l'emprisonnement de police prescrit par l'art. 463 du Code pénal, comme l'amende de l'art. 35 est renfermée dans les termes de l'art. 36. »

Cette généralité ne peut pas permettre, messieurs, d'assimiler des faits d'une gravité différente pour les punir de la même peine.

De ce que l'art. 36 se sert de cette expression « l'amende, » l'arrêt en conclut qu'il se réfère à l'amende dont il a été parlé dans l'article précédent, et dont il veut fixer le chiffre.

Si en était ainsi, d'abord, l'article 35 serait complètement inutile.

Ensuite l'expression dont il s'agit peut fort bien s'entendre d'une manière générale, et sans qu'il soit nécessaire d'admettre que le législateur ait voulu se référer à l'amende dont il avait parlé précédemment.

Mais eût-il voulu s'y référer, qu'il n'aurait entendu fixer l'amende que pour les cas prévus par l'article 36, et non pour celui prévu par l'article 35, puisque ces deux articles prévoient des cas différents.

En vain l'arrêt objecte qu'entendu en ce sens, il ne serait applicable qu'au cas où il y aurait usurpation de titre, l'article 36 ne serait fait que pour un cas à peu près chimérique. Ce cas ne sera pas aussi chimérique que l'arrêt semble le penser. Mais le fait-il autant qu'il le croit, ce ne serait là qu'une critique de la loi et non un argument suffisant pour en refuser l'application au cas qu'elle prévoit.

L'arrêt fait remarquer enfin que l'article 36 punit le fait de la pratique illicite de l'art des accouchements sans usurpation de titre, d'une amende de 100 francs, quoique ce fait soit moins grave que l'exercice illégal de la médecine.

Mais d'abord l'arrêt oublie qu'il ne s'agit pas ici, comme dans l'article 35, du fait simple de la pratique de l'art des accouchements sans titre, mais d'une pratique illicite, désapprouvée par la morale, d'une pratique, en un mot, accompagnée de circonstances aggravantes.

Ensuite, on comprendrait que le législateur ait voulu punir d'une peine élevée le fait simple de la pratique de l'art des accouchements sans titre, sans capacité légalement reconnue,

pour protéger spécialement l'enfant qui va naître. D'ailleurs il ne s'agit pas ici de l'art des accouchements, mais de l'art de la médecine.

Ainsi s'écartent tous les motifs donnés par l'arrêt ; et la fautive application de l'article 36 de la loi du 19 ventôse an XI.

Je termine, messieurs, par une observation qui a son importance. Je la puise dans un discours prononcé par M. Montalembert, en 1847, à la Chambre des pairs :

« Il y a, disait cet orateur, une considération qui ne peut être négligée, et qui se rattache à l'humanité, à la charité, à la bienfaisance, à la philanthropie et à l'exercice de la médecine, qui a pour but de soulager les pauvres ; c'est-à-dire qu'elle s'applique aux habitants de beaucoup de châteaux et de presbytères, et de religieux, aux sœurs de beaucoup d'hospices. Soyez donc très rigoureux, et surtout contre eux que l'application de la loi sera sévère. »

M. de Talleyrand demandait que les prêtres fussent punis de la même manière que les autres. Il disait : « S'il y a rien de ce qui est propre à adoucir les souffrances, à consoler les malheureux, soit étranger, soit ministre de la religion. Ainsi, la connaissance des principes de l'hygiène nous paraissent devoir être enseignés. »

« Eh bien ! si ses vœux, sous ce rapport, avaient été écoutés, comme ils l'ont été, du reste, souvent ; si les prêtres de France, là où il n'y a pas de médecins, et même là où il y en a, exerçaient gratuitement la médecine au profit des pauvres, vous les verriez poursuivis et emprisonnés dans la prison de la loi. » (Moniteur du 6 juin.)

Ces considérations suffiraient à elles seules pour vous faire repousser le système si draconien, si injuste de l'arrêt attaqué, s'il n'avait été rejeté d'avance par votre arrêt de 1832.

M. le procureur général Dupin conclut à la cassation de l'arrêt dénoncé à la Cour.

L'honorable magistrat se place successivement en présence de deux règles fondamentales de notre droit criminel : la première, que la récidive ne change pas le caractère primitif du fait punissable ; la seconde, que ce caractère se détermine, non pas d'après la juridiction appelée à réprimer, mais d'après la nature de la peine édictée pour le fait.

Ces prémisses posées, la question du litige ne saurait comporter une difficulté sérieuse ; car si le fait d'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre n'est puni que d'une peine de simple police par l'article 35 de la loi de ventôse an XI, ce fait constituera une simple contravention et ne devra être puni que d'une peine de simple police. Or, c'est là un point qui ne saurait être douteux, puisque cet article s'applique au fait dont il s'agit qu'une amende indéterminée, et par conséquent une peine de simple police.

Passant ensuite aux objections de l'arrêt, M. le procureur général les réfute successivement. Il fait observer, notamment, que l'emploi du mot *déjà* dans l'article 36 de la loi n'est pas une raison suffisante d'attribuer au caractère délictueux au fait prévu et puni par l'article 35, et cela par deux raisons : d'abord, parce que l'on doit pas s'arrêter aux mots quand ils vont contre le bon sens des choses, quand ils sont en opposition avec l'intention clairement manifestée par le législateur ; ensuite, parce que le Code offre plus d'un exemple de qualifications énoncées données par le législateur à des faits qui n'en sont pas moins appréciés et punis selon le caractère qui leur est propre.

M. le procureur général estime donc que la récidive est illégalement punie par l'arrêt attaqué de deux mois d'emprisonnement, peine qui excède la mesure autorisée par l'article 463 du Code pénal.

Conformément à ces conclusions, la Cour a cassé l'arrêt qui lui était déféré. Nous publierons prochainement le texte de sa décision.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} MAI.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Corbeil, du 17 février 1858, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Gilles Ménagé par Jean-Baptiste Ménagé et Marie-Adélaïde Anry, son épouse.

A l'audience solennelle des 1^{er} et 3^{es} chambres réunies, sous la présidence de M. le premier président Delecluse, la Cour a entendu les plaidoiries de M^e Senart pour M. Hubin, qui soutient, contre la compagnie des eaux du Havre et contre la doctrine d'un arrêt de la Cour de cassation (qui a renvoyé les parties devant la Cour de Paris), que, pour invoquer la prescription trentenaire au profit d'une usine à l'appartenance de l'usage des sources jaillissant sur le fonds supérieur, propriété de la compagnie, il n'a pas été nécessaire pour lui ou ses auteurs de faire, sur ce fonds supérieur, des ouvrages destinés à faciliter la chute et le cours d'eau dans sa propriété. La Cour de Rouen, dont l'arrêt a été cassé, en avait jugé autrement.

Le résultat de cette décision est d'un haut intérêt pour un grand nombre d'usines de la vallée de Gournay, traversée par les eaux de ces sources, lesquels sont dans la même situation que M. Hubin.

M^e Mathieu plaidera samedi prochain pour la compagnie. M. A. Roussel occupe le parquet.

La Cour de cassation, chambre criminelle, a, dans son audience d'aujourd'hui, présidée par M. Vaise, donné aux sieurs Dumont, gérant du journal *l'Estafette* et *l'Echo du commerce*, et Blanchard, rédacteur du journal *l'Estafette*, acte du désistement de leur pourvoi contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 3 mars 1858, qui les a condamnés chacun à deux mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende pour délit d'outrage à la morale publique et religieuse par la voie de la presse.

M. Bresson, conseiller rapporteur ; M. Guého, avocat général, conclusions conformes.

La session des assises pour la première quinzaine de mai a été ouverte ce matin, sous la présidence de M. le conseiller Filhon.

Il a été statué d'abord sur les excuses présentées par quelques-uns de MM. les jurés ou en leur nom.

Ainsi, M. Boucard, chef de gare, ne s'est pas présenté. L'administration à laquelle il est attaché avait envoyé une lettre pour expliquer que M. Boucard est absent en ce moment pour son service. La Cour, considérant que le juré a reçu la notification de l'arrêt qui l'appelle au service du jury ; que le premier devoir d'un juré ainsi en demeure, est de se présenter, a condamné M. Boucard à 500 fr. d'amende.

MM. Dufay, Maire et Brebant ont fait parvenir des certificats constatant régulièrement leur état de maladie. Ils ont été excusés pour cette session.

M. Gomet, maître des requêtes au Conseil d'Etat, a été rayé de la liste, attendu l'incompatibilité de ses fonctions avec celles

arrêté de la Cour d'assises, rendu dans une espèce... Le Tribunal de police correctionnelle a condamné... Le Tribunal a condamné Saumont et Adenet chacun à quinze mois de prison et 50 fr. d'amende.

Comptant que vous ferez droit à ma trop juste prière en insérant ma lettre, Agréé, monsieur le rédacteur, etc. LACONCE, huissier. La maison de nouveautés de la TOUR-SAINT-JACQUES, rue de Rivoli, 88, vient encore de traiter de nouvelles affaires en ETOFFES DE SOIE et TISSUS DE FANTAISIE...

Bourse de Paris du 1er Mai 1858. Au comptant, D^{er} c. 69 20. — Baisse « 25 c. Fin courant, —. Au comptant, D^{er} c. 93 20. — Hausse « 20 c. Fin courant, —.

Dimanche, au Théâtre-Français, Don Juan ou le festin de Pierre aura pour interprètes Régnier, Maubant, Saint-Germain, Talbot, M^{mes} Judith, Fix et Fleury... SPECTACLES DU 2 MAI. OPÉRA. — Don Juan, Valérie. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche.

AVIS AUX CRÉANCIERS de la Société de la Flechelle et Fleurot, et aux créanciers du sieur Fleurot. D'un exploit introductif d'instance de Pachou, huissier à Paris, enregistré, il appert: Que M. de la Flechelle et Fleurot, banquiers, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 3, ont formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 9 avril 1858...

Chambres et études de notaires. MAISONS ET TERRAIN. Adjudication (même sur une enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 18 mai 1858, de 1^{re} Une MAISON à Boulogne-sur-Seine, rue de Sèvres, 22, avec jardin, terrasse, belle vue sur le château et le parc de Saint-Cloud, et sur la Seine. Contenance: 3,740 mètres.

MAISON A VERSAILLES. Étude de M^{re} DUFOURMANTELLE, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 23. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, le jeudi 20 mai 1858, à midi, d'une MAISON avec marais et dépendances, sise à Versailles, rue de Noailles, 41.

CINQ TERRAINS. Étude de M^{re} CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 22 mai 1858, deux heures de relevée, en cinq lots: 1^{er} lot. Un TERRAIN à Vaugirard, rue Dutot, n^o 10, contenance, 934 mètres environ.

CHEMIN DE FER DU NORD. Numéros des Obligations sorties au tirage qui a eu lieu, en séance publique, le 29 avril 1858, à la suite de l'assemblée générale du 23 avril 1858. 12,101 à 12,133 232,701 à 232,800

MAISON ET FERME (CALVADOS). Étude de M^{re} RICHARD, avoué à Paris. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 13 mai 1858, à 11 heures, d'une MAISON sise à Caen (Calvados), à l'angle de la rue Saint-Jean et de la place des Casernes...

300 obligations sont remboursables à 1,000 francs chacune, à partir du 1^{er} janvier 1859, chez MM. Cassel et C^o, banquiers à Bruxelles. Obligations émises en 1848, par la compagnie d'Amiens à Boulogne.

ERRATUM. Dans notre numéro 9678, du journal du 3 avril dernier, l'annonce a été faite de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire de L'ÉCONOMIE, dans les salons de Douix, restaurant, au Palais-Royal, galerie Montpensier, 9, pour le 10 avril dernier, à 1 heure précise, à l'effet de voter sur le cas prévu par l'article 38 des statuts...

ALIMENTATION HYGIÉNIQUE. Les porteurs d'actions de l'Alimentation hygiénique sont convoqués en assemblée générale au siège social, le mardi 11 mai à 8 heures du soir. Pour faire partie de l'assemblée, il faut déposer pour 3,000 francs d'actions, rue Saint-Honoré, 398, avant le 8 courant. (19637)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. SERVICES DE PARIS A LONDRES. PRIX DES PLACES: 1^{re} Classe... 55 fr. 2^e Classe... 25 fr. Par Dieppe et Newhaven (Brighton). Départs de PARIS tous les jours, samedi excepté. Trajet total en une journée.

ROB Boyveau-Lafecteur, sirop dépuratif du sang et des humeurs. Chez les pharmaciens. (19614)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (19434)

ÉTABLISSEMENT HYDROTHERAPIQUE DE DIVONNE (AIN). TREIZE HEURES DE PARIS. — TRAIN DIRECT DE PARIS A GENÈVE. FONDÉ ET DIRIGÉ PAR M. LE DOCTEUR PAUL VIDART. — 9^e ANNÉE. Ouvert toute l'année.

CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de santé. Le Chocolat-Ménier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE. PAVILLON DE HANOVRE. MAISON DE VENTE ET RÉCEPTION PERMANENTE DE LA FABRIQUE. CH. CHRISTOFLE ET C^o.

